

Arrêté préfectoral n°DDPP01- 25-319

Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en particulier son chapitre 11.9 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDPP01-25-315 portant déclaration d'infection de Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB) du 6 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'AIN

;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2: Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3: Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4: Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des

informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;

- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés

par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

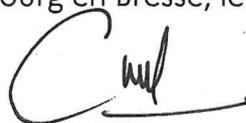
L'arrêté préfectoral n°25-01-291 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine du 26 août 2025 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 septembre 2025



Mme Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

nom	code INSEE	remarque
Ambléon	01006	
Andert-et-Condon	01009	
Anglefort	01010	
Arboys en Bugey	01015	
Armix	01019	
Artemare	01022	
Valserhône	01033	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Belley	01034	
Valromey-sur-Séran	01036	
Billiat	01044	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Brénod	01060	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Brens	01061	
La Burbanche	01066	
Ceyzérieu	01073	
Chaley	01076	
Challex	01078	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Champagne-en-Valromey	01079	
Champdor-Corcelles	01080	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Champfromier	01081	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Chanay	01082	
Charix	01087	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Chazey-Bons	01098	
Cheignieu-la-Balme	01100	
Chevillard	01101	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Chézery-Forens	01104	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Collonges	01109	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Colomieu	01110	
Condamine	01112	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Confort	01114	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Contrevoz	01116	
Corbonod	01118	
Cressin-Rochefort	01133	
Culoz-Béon	01138	commune infectée
Cuzieu	01141	
Échallon	01152	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Farges	01158	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Flaxieu	01162	
Giron	01174	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Plateau d'Hauteville	01185	
Haut Valromey	01187	
Injoux-Génissiat	01189	commune infectée
Innimond	01190	
Le Poizat-Lalleyriat	01204	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Lantenay	01206	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Lavours	01208	
Léaz	01209	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Surjoux-Lhopital	01215	
Magnieu	01227	
Marignieu	01234	
Massignieu-de-Rives	01239	
Montanges	01257	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Nantua	01269	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Les Neyrolles	01274	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Ordonnaz	01280	
Outriaz	01282	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Parves et Nattages	01286	

Péron	01288	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Peyrieu	01294	
Plagne	01298	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Pollieu	01302	
Pougny	01308	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Prémillieu	01311	
Rossillon	01329	
Saint-Germain-de-Joux	01357	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Saint-Germain-les-Paroisses	01358	
Saint-Martin-de-Bavel	01372	
Saint-Martin-du-Frêne	01373	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Seyssel	01407	
Talissieu	01415	
Vieu-d'Izenave	01441	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Villes	01448	nouvelle commune en ZP au 09/09/2025
Virieu-le-Grand	01452	
Arvière-en-Valromey	01453	
Virignin	01454	
Vongnes	01456	

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

nom	code INSEE	remarque
L'Abergement-de-Varey	01002	
Ambérieu-en-Bugey	01004	
Ambronay	01007	
Ambutrix	01008	
Apremont	01011	
Aranc	01012	
Arandas	01013	
Arbent	01014	
Argis	01017	
Bellignat	01031	
Béligneux	01032	
Belleydoux	01035	
Bénonces	01037	
Bettant	01041	
Blyes	01047	
Bolozon	01051	
Bourg-en-Bresse	01053	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Bourg-Saint-Christophe	01054	
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	
Brégnier-Cordon	01058	
Brion	01063	
Briord	01064	
Ceignes	01067	
Cerdon	01068	
Certines	01069	
Cessy	01071	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Ceyzériat	01072	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Chalamont	01074	
Challes-la-Montagne	01077	
Charnoz-sur-Ain	01088	
Château-Gaillard	01089	
Châtenay	01090	
Châtillon-la-Palud	01092	
Nivigne et Suran	01095	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Chazey-sur-Ain	01099	
Chevry	01103	
Cize	01106	
Cleyzieu	01107	
Conand	01111	
Conzieu	01117	
Corlier	01121	
Corveissiat	01125	
Courmangoux	01127	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Crans	01129	
Crozet	01135	
Divonne-les-Bains	01143	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Dompierre-sur-Veyle	01145	
Dortan	01148	
Douvres	01149	
Drom	01150	
Druillat	01151	
Échenevex	01153	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Évosges	01155	
Faramans	01156	

Ferney-Voltaire	01160	
Béard-Géovreissiat	01170	
Géovreisset	01171	
Gex	01173	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Grand-Corent	01177	
Grilly	01180	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Groissiat	01181	
Hautecourt-Romanèche	01184	
Izenave	01191	
Izernore	01192	
Izieu	01193	
Jasseron	01195	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Journans	01197	
Jujurieux	01199	
Labalme	01200	
Lagnieu	01202	
Lélex	01210	
Lent	01211	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Leyment	01213	
Leysard	01214	
Lhuis	01216	
Lompnas	01219	
Loyettes	01224	
Maillat	01228	
Marchamp	01233	
Martignat	01237	
Matafelon-Granges	01240	
Meillonas	01241	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Mérignat	01242	
Meximieux	01244	
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	
Mijoux	01247	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Montagnat	01254	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Montagnieu	01255	
Montréal-la-Cluse	01265	
Nurieux-Volognat	01267	
Murs-et-Gélignieux	01268	
Neuville-sur-Ain	01273	
Nivollet-Montgriffon	01277	
Oncieu	01279	
Ornex	01281	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Oyonnax	01283	
Péronnas	01289	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Pérouges	01290	
Peyriat	01293	
Poncin	01303	
Pont-d'Ain	01304	
Port	01307	
Pouillat	01309	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Prémeyzel	01310	
Prévessin-Moëns	01313	
Priay	01314	
Ramasse	01317	
Revonnas	01321	
Rignieux-le-Franc	01325	
Saint-Alban	01331	
Groslée-Saint-Benoit	01338	
Saint-Denis-en-Bugey	01345	

Saint-Éloi	01349	
Saint-Étienne-du-Bois	01350	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Saint-Genis-Pouilly	01354	
Saint-Jean-de-Gonville	01360	
Saint-Jean-de-Niost	01361	
Saint-Jean-le-Vieux	01363	
Sainte-Julie	01366	
Saint-Just	01369	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Saint-Martin-du-Mont	01374	
Saint-Maurice-de-Gourdans	01378	
Saint-Maurice-de-Rémens	01379	
Saint-Nizier-le-Désert	01381	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	
Saint-Vulbas	01390	
Salavre	01391	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Samognat	01392	
Sault-Brénaz	01396	
Sauverny	01397	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Ségny	01399	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Seillonaz	01400	
Sergy	01401	
Serrières-de-Briord	01403	
Serrières-sur-Ain	01404	
Servas	01405	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Simandre-sur-Suran	01408	
Sonthonnax-la-Montagne	01410	
Souclin	01411	
Tenay	01416	
Thoiry	01419	
Torcieu	01421	
Tossiat	01422	
La Tranclière	01425	
Val-Revermont	01426	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Varambon	01430	
Vaux-en-Bugey	01431	
Verjon	01432	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Versonnex	01435	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Vesancy	01436	nouvelle commune en ZS au 9/09/20253
Villebois	01444	
Villereversure	01447	
Villette-sur-Ain	01449	
Villieu-Loyes-Mollon	01450	

